

# ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR CLASSIQUE ET DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

VU la Loi du 24 Septembre 1919 portant création de la taxe de séjour,  
 VU le Décret du 18 Février 1922 classant la Commune en station touristique,  
 VU la Loi de Finances N° 81-1160 du 30 Décembre 1981,  
 VU le Décret N° 82-969 du 16 Novembre 1982,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 à L.2333-46-1 et R.2333-43 à R.2333-69,  
 VU la Délibération n°193 du 25 Novembre 1983, modifiée par la Délibération n°256 du 30 Janvier 1984, insistant la taxe de séjour sur la Commune de FREJUS à compter de l'année 1984,  
 VU la Loi N°88-13 du 5 Janvier 1988, complétée par le Décret N°88-630 du 6 Mai 1988 relatif à la réforme de la taxe de séjour,  
 VU la Délibération n°349 du 23 Avril 1990, portant application de la réforme de la taxe et application d'une taxe de séjour forfaitaire,  
 VU la Délibération n°802 du 27 Janvier 1992 portant extension de la période et application d'une nouvelle tarification dans les hôtels et résidences de tourisme,  
 VU le Décret N° 93-200 du 11 février 1993 modifiant certains articles du Code des Communes,  
 VU la Délibération n°1133 du 31 Mars 1993 portant application des nouvelles dispositions tarifaires pour certaines catégories d'établissements,  
 VU la Délibération n°1369 du 4 Mars 1994 relative à la taxe de séjour forfaitaire, portant application des tarifs de base légaux aux établissements classés,  
 VU la Délibération n°357 du 1<sup>er</sup> Octobre 2001, modifiée par la Délibération n°586 du 14 Février 2002, portant sur l'annualisation et les modalités d'application de la taxe de séjour classique et forfaitaire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002,  
 VU le Décret n°2002-1549 du 24 Décembre 2002 pris en application des articles 101 à 106 de la Loi de Finances pour 2002(n°2001-1275 du 28 Décembre 2001) et relatif aux taxes de séjour,  
 VU la Délibération n°1039 du 21 Octobre 2002, modifiée par la Délibération n°1127 du 29 Novembre 2002, portant application des nouvelles dispositions à compter du 01 Janvier 2003,  
 VU la Délibération n°1462 du 28 Juin 2010, modifiée par la Délibération n°1600 du 24 Septembre 2010, portant sur la nouvelle tarification de la taxe de séjour classique et forfaitaire à compter du 01 Janvier 2011,  
 VU le Décret N°2011-1248 du 06 Octobre 2011, relatif aux barèmes de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et de caravanage et aux villages de vacances classés cinq étoiles,  
 VU la délibération n°3122 du 14 Décembre 2012, portant intégration des hébergements touristiques classés cinq étoiles dans le barème de la taxe de séjour,  
 VU la Loi n°2014-1654 du 29 Décembre 2014 de Finances pour 2015,  
 VU la Délibération n°475 du 09 Avril 2015, portant application des nouvelles modalités de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,  
 SUR proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.  
 La loi précise que les taxes de séjour ne s'appliquent qu'aux hébergements marchands, c'est à dire à titre onéreux.

**ARTICLE 2 : Période de perception**

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à FREJUS du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre inclus.

**ARTICLE 3 : Perception**

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers, propriétaires, ou autres intermédiaires ayant l'intention de louer tout ou partie de son habitation. Elle peut également être perçue par les professionnels qui assurent le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire. Ceux-ci doivent la reverser, sous leur responsabilité au Régisseur Municipal suivant les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Déclarations**

Les logeurs doivent déclarer à la fin de chaque trimestre, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès des services de la taxe de séjour. Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la Mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception en indiquant :  
 -La nature de l'hébergement,  
 -La période d'ouverture de l'établissement,  
 -La capacité d'accueil de l'établissement exprimée en personnes (nombre d'emplacements multiplié par trois).

**ARTICLE 5 : Taxe de séjour forfaitaire**

La taxe de séjour est perçue au forfait par les Parc Résidentiels de Loisirs en fonction de leur capacité d'accueil et de leur période d'ouverture avec un coefficient d'abattement fixé par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 : Catégories d'hébergement et tarifs**

La classification par catégories des établissements et les tarifs applicables, tenant compte de la taxe départementale additionnelle sont les suivants :

STRUCTURES D'ACCUEIL	TAXE DE SEJOUR COMMUNALE	TAXE DÉPARTEMENTALE	MONTANT TOTAL TAXE DE SEJOUR
Hôtel sans * ou en attente	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Hôtel 1* ou équivalent	0,74 €	0,07 €	0,81 €
Hôtel 2* ou équivalent	0,89 €	0,09 €	0,98 €
Hôtel 3* ou équivalent	0,99 €	0,10 €	1,09 €
Hôtel 4* ou équivalent	1,49 €	0,15 €	1,64 €
Hôtel 5* ou équivalent	1,49 €	0,15 €	1,64 €
Résidence de Tourisme sans * ou en attente	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Résidence de Tourisme 1* ou équivalent	0,74 €	0,07 €	0,81 €
Résidence de Tourisme 2* ou équivalent	0,89 €	0,09 €	0,98 €
Résidence de Tourisme 3* ou équivalent	0,99 €	0,10 €	1,09 €
Résidence de Tourisme 4* ou équivalent	1,49 €	0,15 €	1,64 €
Résidence de Tourisme 5* ou équivalent	1,49 €	0,15 €	1,64 €
Village de Vacances sans * ou en attente	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Village de Vacances 1*2*3* ou équivalent	0,74 €	0,07 €	0,81 €
Village de Vacances 4*5* ou équivalent	0,89 €	0,09 €	0,98 €
Terrains de Camping sans 1* et 2*	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de Camping 3*4* et 5*	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Meublé de Tourisme sans * ou en attente	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Meublé de Tourisme 1* ou équivalent	0,74 €	0,07 €	0,81 €
Meublé de Tourisme 2* ou équivalent	0,89 €	0,09 €	0,98 €
Meublé de Tourisme 3* ou équivalent	0,99 €	0,10 €	1,09 €
Meublé de Tourisme 4* ou équivalent	1,49 €	0,15 €	1,64 €
Meublé de Tourisme 5* ou équivalent	1,49 €	0,15 €	1,64 €
Chambre d'hôtes	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Port de Plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Parc Résidentiel de Loisirs	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Autres établissements non classés	0,20 €	0,02 €	0,22 €

**ARTICLE 7 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe de séjour :  
 1/Les personnes mineures.  
 2/Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.  
 3/Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

**ARTICLE 8 : Registre**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires devront tenir un état au titre de la totalité de la période de perception. Ils auront l'obligation d'inscrire sur cet état, à la date et dans l'ordre des perceptions :  
 -le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,  
 -le nombre de nuitées passées,  
 -le montant de la taxe perçue,  
 -les motifs d'exonération ou de réduction,  
 Afin de faciliter la gestion, la régie de la taxe de séjour fournira aux logeurs un formulaire de déclaration.

**ARTICLE 9 : Modalités de recouvrement**

Le montant de la taxe de séjour classique due par chaque redevable devra être réglé :  
 -avant le 10 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,  
 -avant le 10 août pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,  
 -avant le 10 novembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au septembre,  
 -avant le 10 février pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.  
 Ces versements devront être accompagnés de l'état déclaratif correspondant. Le régisseur municipal procédera à l'encaissement de la taxe. Seuls les parcs résidentiels de loisirs, collectés au forfait effectueront un seul règlement annuel.

**ARTICLE 10 : Location par un intermédiaire**

Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements loués de façon saisonnière se voient transférer par le propriétaire les obligations de déclaration, de perception et de reversement de la taxe de séjour.

**ARTICLE 11 : Location habitation personnelle**

Toute personne qui loue au cours de la période de perception définie à l'article 2 ci-dessus tout ou partie de son habitation personnelle à toute personne assujettie à la taxe de séjour, doit en faire la déclaration au préalable auprès du maire de la commune où est situé le bien.

**ARTICLE 12 : Versement de la taxe par les assujettis**

La taxe, qui doit figurer sur les factures, est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé. Dans ce cas elle fera l'objet d'une quittance séparée.

**ARTICLE 13 : Départ furtif d'un assujetti**

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des personnes désignées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut être dérogée que si elles ont avisé le Maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande d'exonération adressée au Juge du Tribunal d'Instance. Le Maire transmet cette demande dans les vingt quatre heures au Juge d'Instance, lequel statue sans frais.

**ARTICLE 14 : Taxation d'office**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels mentionnés à l'article 3, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

**ARTICLE 15 : Amendes**

Sera puni des peines d'amendes, prévues pour les contraventions de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe, tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas respecté les modalités d'application du présent arrêté. Seuls les Officiers de Police Judiciaire et le Maire pourront constater par procès-verbal les infractions au présent arrêté. En cas de non paiement, les poursuites seront effectuées comme en matière de contribution directe.

**ARTICLE 16 : Vérifications**

Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder aux vérifications des déclarations prévues à l'article 4 du présent arrêté. A cette fin, ils pourront demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

**ARTICLE 17 : Réclamations**

Les réclamations sont instruites par les services de la commune. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le Maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

**ARTICLE 18 :**

Le produit de la taxe de séjour classique et de la taxe de séjour forfaitaire se trouve intégralement affecté à l'Office de Tourisme et figurera dans les annexes du comp administratif de la Commune.

**ARTICLE 19 :**

Le présent arrêté sera affiché d'une façon apparente chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la disposition de toutes personnes qui désirera en prendre connaissance au service de la taxe de séjour.

**ARTICLE 20 :**

Le présent arrêté, qui sera régulièrement publié et affiché, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans les 2 (deux) mois suivant la publication.

**ARTICLE 21 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal et 1 Régisseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et publié au recueil des actes administratifs de Commune.

FAIT A FREJUS, le 19 mai 2015  
Le Maire

David RAOUX

